

CHARTÉ DES HAVRES DE VIE SAUVAGE®



PREAMBULE

Le 20 mai 2020, la Commission européenne a publié sa stratégie 2030 pour la biodiversité, dans laquelle elle fixe un objectif de 10% des territoires nationaux en protection stricte, ainsi définie : « la protection stricte n'interdit pas nécessairement l'accès des personnes, mais n'autorise aucune perturbation significative des processus naturels afin de respecter les exigences écologiques des zones en question »¹. Le Parlement européen a approuvé cet objectif dans sa résolution du 9 juin 2021².

En France, la protection des milieux naturels se décline sous la forme de réglementations diverses : arrêtés de protection, réserves naturelles, réserves biologiques, parcs nationaux (cœur de parc, aire d'adhésion) etc... Seulement 1,54% du territoire est actuellement classé en protection forte : « zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne »³. Cette protection n'a pas la valeur de la protection stricte européenne, puisque des usages tels que le pastoralisme ou la chasse y sont encore pratiqués. On estime à seulement 0,6% le territoire métropolitain permettant la libre expression des processus naturels⁴.

Face à cette situation, l'Association pour la protection des animaux sauvage et du patrimoine naturel (ASPAS), reconnue d'utilité publique, à but non lucratif, s'est fixée pour objectif d'accroître la superficie de terrains réellement protégés et consacrés à la nature, en faisant le pari de la libre évolution. Il s'agit d'un type de gestion consistant à laisser le milieu se développer selon ses lois intimes, sans l'exploiter, l'aménager ou le conduire.

Nombreux sont les propriétaires fonciers qui adhèrent à ces valeurs de protection stricte des milieux naturels. Nombreux sont ceux qui pratiquent la libre évolution – sans en avoir conscience ou par conviction personnelle – et nombreux sont ceux qui désirent que la protection perdure, au-delà d'eux-mêmes.

L'ASPAS souhaite s'engager aux côtés des propriétaires, en apportant un cadre juridique protecteur et durable. Les Havres de Vie Sauvage® vont dans ce sens.

¹ L'ensemble des sources du document sont listées sur le site internet de l'ASPAS (aspas-reserves-vie-sauvage.org).

TITRE I : OBJECTIFS

Dans le cadre de ses statuts et conformément à ses objectifs fondamentaux de protection de la faune sauvage et plus généralement du patrimoine naturel, l'ASPAS propose trois niveaux de protection :

- Les refuges ASPAS, qui réunissent les terrains libérés de l'activité de chasse ;
- Les Réserves de Vie Sauvage®, réunissant les terrains dont l'ASPAS est propriétaire et sur lesquels elle pratique la libre évolution ;
- Les Havres de Vie Sauvage®, jalons intermédiaires aux deux précédents, et dédiés aux propriétaires souhaitant restituer leurs parcelles à la libre évolution.

Le label Havre de Vie Sauvage®, objet de ce document, vise à identifier, fédérer et mieux protéger sur le long terme tout espace naturel engagé dans une dynamique de libre évolution. Il permet de reconnaître l'engagement de nombreux propriétaires en faveur de la vie sauvage, et de démontrer les atouts de la libre évolution comme modalité de gestion des milieux.

La protection du terrain est garantie par la signature d'une Obligation Réelle Environnementale Libre évolution entre l'ASPAS et le propriétaire. Ce contrat, authentique et rattaché au terrain, fixe l'ensemble des obligations, interdictions et engagements susceptibles de garantir la libre évolution du site sur le long terme. L'ASPAS recommande une durée de 99 ans, durée maximale permise pour ce contrat, tout en ayant en tête que la régénération naturelle ne prend tout son sens qu'à une échelle de temps bien supérieure. Le temps de la nature est celui du temps long.

Le label Havre de Vie Sauvage®, déposé à l'INPI en 2023 par l'ASPAS, correspond au niveau de protection de la catégorie 1, b du classement des aires protégées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature⁵. Il correspond à la protection « stricte » telle que définie par la Commission européenne.

Les principes généraux du label sont définis dans la présente Charte. Les conditions d'attribution, d'usage et de retrait du label sont définies dans les Conditions générales.

TITRE II : FONDEMENTS ET VALEURS DES HAVRES DE VIE SAUVAGE®

Article 1 : Le label Havre de Vie Sauvage® vise à soutenir les propriétaires de milieux naturels, publics et privés, souhaitant agir pour la préservation des écosystèmes au travers du principe de libre évolution. En obtenant le label pour son terrain, le propriétaire s'associe durablement avec l'ASPAS pour défendre la faune sauvage et plus généralement, le patrimoine naturel, par la pratique de la libre évolution.

Article 2 : L'ASPAS attribue seule le label de Havre de Vie Sauvage®. Elle se réserve le droit d'accepter ou refuser toute demande de labellisation qu'elle jugera non-conforme aux conditions générales et à la présente Charte. A la suite d'une labellisation et en cas de non-respect de ses engagements, le propriétaire peut se voir rappeler ses obligations, et son terrain retirer le label.

Article 3 : Par la protection de la libre évolution pratiquée sur chaque site, les Havres de Vie Sauvage® visent à atteindre une maturité optimale des écosystèmes, et donc d'une part, la préservation du vivant, et d'autre part, l'expression la plus optimale des bénéfices écosystémiques que les milieux naturels peuvent apporter aux humains.

Article 4 : Le propriétaire doit faire siennes les valeurs de l'ASPAS, qui sont le respect, l'altérité, le dialogue sincère et la bienveillance. Il ne peut tenir de propos injurieux ou agressifs envers les autres membres de l'association (salariés et bénévoles) et/ou visiteurs potentiels.

Article 5 : La libre évolution ne prend tout son sens que sur le temps long. L'ASPAS comme le propriétaire ont conscience d'initier par la labellisation et la signature de l'ORE une démarche de protection qui perdurera, sauf imprévus contraires, au-delà des existences humaines actuellement impliquées.

TITRE III : MOYENS DES HAVRES DE VIE SAUVAGES®

Article 5 : La présente Charte constitue le socle de valeurs, principes fondamentaux et moyens généraux structurant le label Havre de Vie Sauvage®. Les Conditions générales du label fixent les prérequis ouvrant droit à la labellisation, le fonctionnement du label, les droits et obligations qu'il génère, les conditions d'utilisation et de retrait. Le propriétaire fait siens les valeurs et principes du label, et approuve les différentes clauses inscrites dans chaque document.

Article 6 : Le propriétaire d'un Havre de Vie Sauvage® est nécessairement adhérent de l'association, et à jour de sa cotisation annuelle.

Article 7 : Le propriétaire et l'ASPAS contractualisent ensemble une Obligation réelle environnementale (ORE) de longue durée. Elle constitue le support juridique par lequel tous les deux s'engagent librement à certaines obligations de faire et de ne pas faire pour garantir la libre évolution sur la propriété. Par principe, l'ORE est rattachée aux parcelles cadastrales, et s'impose sur toute la durée du contrat au propriétaire, à l'ASPAS, ainsi qu'à tous leurs potentiels successeurs et acquéreurs. Avec le soutien de l'ASPAS, le propriétaire a la charge du respect des différentes dispositions fixées sur son terrain.

Article 8 : Conformément au principe de libre évolution, sur les terrains labellisés Havres de Vie Sauvage®, le propriétaire s'engage à interdire et prévenir toutes activités humaines néfastes pour la faune et la flore. Les obligations et interdictions sont nécessairement adaptées à chaque site, et aux usages auxquels ils sont

confrontés. De manière non-exhaustive, voici une liste d'activités anthropiques destructrices qui ne pourront pas être pratiquées sur les Havres de Vie Sauvage® :

- La chasse, la pêche ;
- Le déboisement, la sylviculture, le débroussaillage, la coupe de bois, le prélèvement du bois mort, le défrichement, la tonte ;
- L'exploitation agricole, l'usage d'intrants chimiques et organiques ;
- Les feux ;
- Le dépôt de déchets et de détritrus ;
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies prévues à cet effet et sauf service ou sécurité ;
- Les animaux domestiques non tenus en laisse.

Ces obligations et interdictions ne concernent pas les activités nécessaires au respect de la réglementation applicable au site, ni celles liées à l'intervention de secours, ni celles liées au maintien et à l'entretien des ouvrages d'intérêt collectifs. Toutefois, en cas d'interventions obligatoires jugées trop impactantes à la préservation du milieu, le label ne serait pas accordé.

Article 9 : La cueillette de fruits, de champignons, de végétaux est tolérée dans le cadre d'un prélèvement raisonné, ayant pour finalité une consommation familiale. Le propriétaire s'engage à adopter et faire respecter une attitude responsable en matière de prélèvements, en évitant les abus. L'ASPAS pourra aviser le Propriétaire des bonnes pratiques en matière de cueillette.

Article 10 : Les interdictions ainsi que les voies de passage, si elles existent, doivent être matérialisées sur le terrain par des panneaux et des marquages. L'ASPAS s'engage à accompagner le propriétaire dans la mise en place de sa signalétique.

Article 11 : La promenade non-motorisée dans le respect absolu de la faune et de la flore sauvage est autorisée seulement sur les voies et sentiers existants, dans le respect absolu de la quiétude du lieu.

Article 12 : Les bâtis non utilisés inclus dans la zone de libre évolution ne feront l'objet d'aucun aménagement, d'aucune modification et d'aucun usage sauf ceux permettant de favoriser leur « ré-ensauvagement ». Les éventuels obstacles non naturels à la libre circulation des espèces seront supprimés. S'ils doivent être nécessairement maintenus, ils seront rendus perméable à la circulation des espèces, dans la mesure du possible.

Article 13 : Le propriétaire s'engage à procéder à un suivi périodique de son terrain avec l'ASPAS, selon les modalités qui seront définies.

Article 14 : L'ASPAS accompagne le propriétaire sur toute la durée du label pour respecter et faire respecter les dispositions contractées sur son terrain, et le cas échéant, dans la mise en place de démarches à vocation scientifique, pédagogique, de sensibilisation ou de communication.